

0741400/741401

VT/MC 2  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
SERVICE DES TRANSMISSIONS  
Bureau Exploitation

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE RADIOÉLECTRIQUE DE LA PRÉFECTURE  
D'ANNECY  
DOSSIER DE SERVITUDES



*Vu pour être soumis  
à l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2022  
au n° 2022-19 du 19 mars 2022  
Pour le Maire d'Annecy  
L'Adjoint,*

## I - MEMOIRE EXPLICATIF

### 1 - Emplacement du centre

Département de la Haute Savoie  
Commune d'Annecy  
Préfecture  
Coordonnées géographiques (Latitude 45 54 N  
(Longitude (Greenwich) 06 13 E

### 2 - Nature du centre

Centre récepteur  
Gammas de fréquences 2/25 - 35/41 - 83/87,5 - 410/470 Mc/s  
Types de modulation A 13 F 139  
Antennes Omnidirectionnelles  
Classement du centre : 3ème catégorie (Arrêté du Ministre de  
l'Intérieur en date du 15/6/53)

### 3 - Référence aux textes établissant les servitudes dans l'intérêt des réceptions radioélectriques

Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront  
établies conformément au Code des P.T.T. articles L. 106 à L.  
123 et articles R4 et R5.

### 4 - Etendue et nature des servitudes projetées

#### 4a) Limites de la zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection  
radioélectrique dont les limites sont figurées en bleu sur  
les plans joints.

4b) Dans la zone de protection radioélectrique, il est inter-  
dit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques  
de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans  
la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le centre et pré-  
sautant pour les appareils du centre un degré de gravité supé-  
rieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

## II - CARTES OU PLANS

Plan au 1/1000e avec légende explicative

Vu pour être annexé au présent arrêté n°ARR-2022-19 du 16/03/2022 de  
mise à jour du PLU d'Annecy.

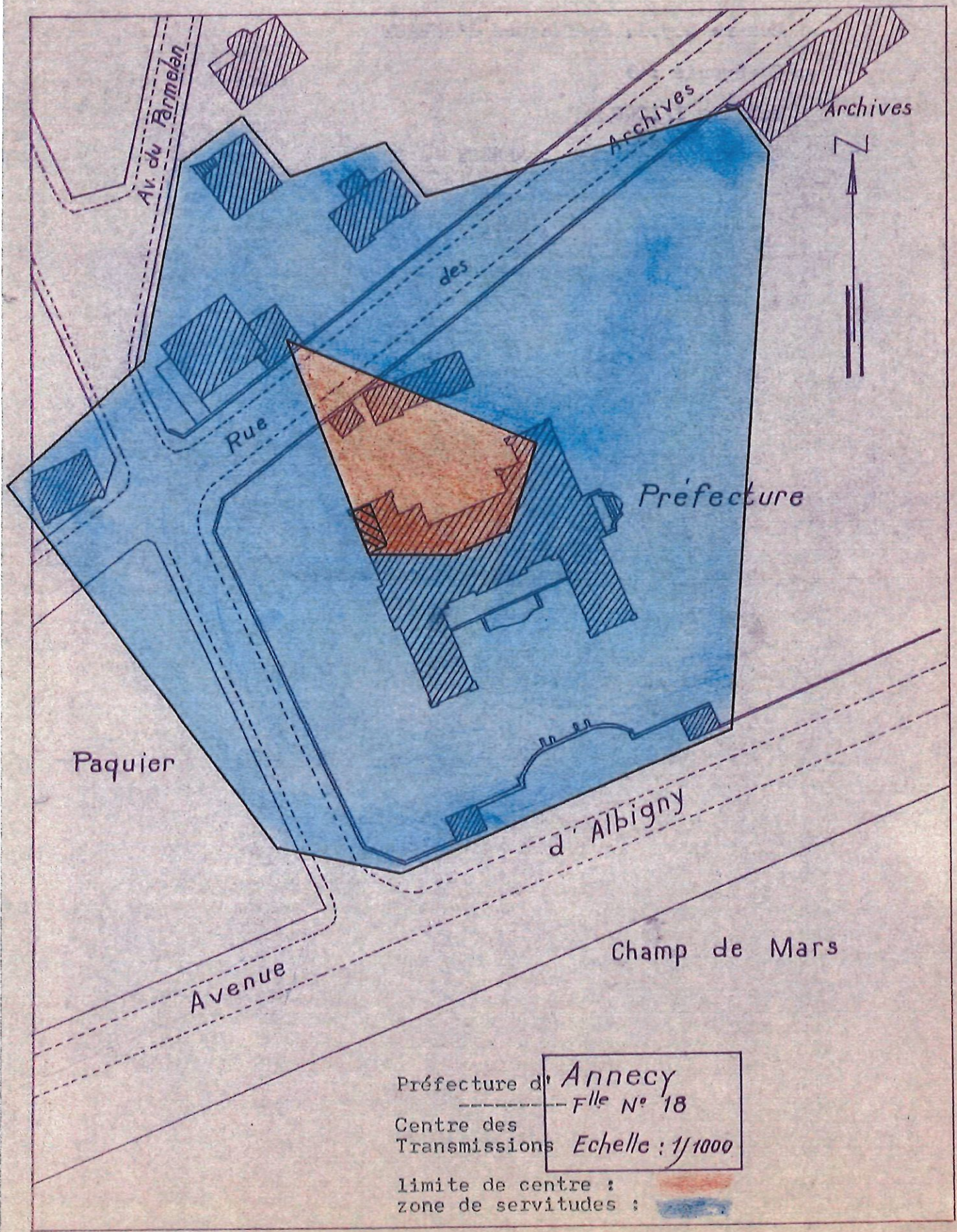
La Présidente,

Frédérique LARDET.

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

22 MARS 2022

ANNEXE  
5



Préfecture d' **Annecy**  
 File N° 18  
 Centre des Transmissions *Echelle : 1/1000*

limite de centre :   
 zone de servitudes :

Publié au Journal Officiel  
le 15 MARS 1961

D E C R E T

691401

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables  
dans l'intérêt des réceptions radioélectriques  
au voisinage de centres radioélectriques exploités  
par le Ministère de l'Intérieur

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu le Code des P.T.T. articles L 106 à L 123 et articles  
R 4 et R 5, établissant des servitudes et obligations dans l'inté-  
rêt des réceptions radioélectriques;

Vu le décret n° 59-320 du 2 Juillet 1959 relatif à  
l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt  
des transmissions et des réceptions radioélectriques;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 15  
Juin 1953 classant en 3ème catégorie les centres de préfectures  
de :

ANNECY, AURILLIAC, BOURG EN BRESSE, CHAMBERY, CLERMONT-  
FERAND, GRENOBLE, LE PUY, LYON, MONTLINS, PRIVAS, ST ETIENNE et  
VALENCE.

Vu les avis du Comité Technique de l'Electricité en  
date des 12, 18 et 27 Janvier 1961.

Vu les avis du Comité de Coordination des Télécommunica-  
tions en date des 17 et 27 janvier 1961.

.../

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

22 MARS 2022

ARRIVÉE  
5

D E C R E T T E :

Article 1er.- Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radioélectriques du Ministère de l'Intérieur des préfectures de :

AGNECY, AURILLAC, BOURG EN BRESSE, CHAMBERY, CLERMONT FERRAND, GRENOBLE, LE PUY, LYON, MOULINS, PRIVAS ET ETIENNE et VALENCE.

Article 2.- La zone de protection de chaque centre est définie sur le plan par le tracé en bleu. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L 108, alinéa a, du Code des P.T.T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre, soit de 2 à 25 MHz - de 35 à 41 MHz - de 83 à 87,5 MHz et de 410 à 470 MHz, et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Article 3.- Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 Mars 1961

Par le Premier Ministre

Michel DEBRE

Ministre de l'Intérieur

Le Ministre de l'Industrie

Pierre CIVET

Jean-Marcel JEANNERET



COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME  
LE CHEF du B.C.I.D.S.R.

*J. Jeanneret*

Par décret en date du 10 mars 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques du ministère de l'Intérieur des préfectures d'Alençon, Angers, la Rochelle-sur-Yon, Laval, Nantes, Quimper, Saint-Brieuc, Saint-Lô et Vannes.

La zone de protection de chaque centre est définie sur le plan par le tracé en bleu. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108 (alinéa a) du code des P. T. T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre, soit de 2 à 25 MHz, de 35 à 41 MHz, de 83 à 87,5 MHz et de 410 à 470 MHz, et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Par décret en date du 10 mars 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques du ministère de l'Intérieur des préfectures d'Annecy, Aurillac, Bourg-en-Bresse, Chambéry, Clermont-Ferrand, Grenoble, le Puy, Lyon, Moulins, Privas, Saint-Etienne et Valence.

La zone de protection de chaque centre est définie sur le plan par le tracé en bleu. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108 (alinéa a) du code des P. T. T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre, soit de 2 à 25 MHz, de 35 à 41 MHz, de 83 à 87,5 MHz et de 410 à 470 MHz, et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Par décret en date du 10 mars 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques du ministère de l'Intérieur des préfectures d'Avignon, Digne, Draguignan, Gap, Marseille, Montpellier, Mende, Nîmes, Nice et de la sous-préfecture de Toulon.

La zone de protection de chaque centre est définie sur le plan par le tracé en bleu. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108 (alinéa a) du code des P. T. T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre, soit de 2 à 25 MHz, de 35 à 41 MHz, de 83 à 87,5 MHz et de 410 à 470 MHz, et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Par décret en date du 10 mars 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques du ministère de l'Intérieur des préfectures de Bar-le-Duc, Châlons-sur-Marne, Chaumont, Colmar, Epinal, Metz, Mézières, Nancy, Troyes et Strasbourg.

La zone de protection de chaque centre est définie sur le plan par le tracé en bleu. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108 (alinéa a) du code des P. T. T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre, soit de 2 à 25 MHz, de 35 à 41 MHz, de 83 à 87,5 MHz et de 410 à 470 MHz, et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Par décret en date du 10 mars 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques du ministère de l'Intérieur de Dijon, Hôtel de ville et des préfectures d'Auxerre, Belfort, Beaune, Bourges, Dijon, Lons-le-Saunier, Mâcon, Nevers et Vesoul.

La zone de protection de chaque centre est définie sur le plan par le tracé en bleu. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108 (alinéa a) du code des P. T. T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre, soit de 2 à 25 MHz, de 35 à 41 MHz, de 83 à 87,5 MHz et de 410 à 470 MHz, et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Par décret en date du 10 mars 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques du ministère de l'Intérieur de Grenoble-La Bastille, Mont-Alban, Mont-Saint-Clair, Marseille-Dame-de-la-Garde, Chamrousse, Mont-Salève, Mont-Aiguon, Mont-Faron et Mont-Ventoux.

La zone de protection de chaque centre est définie sur le plan par le tracé en bleu. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108 (alinéa a) du code des P. T. T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre, soit de 2 à 25 MHz, de 35 à 41 MHz, de 83 à 87,5 MHz et de 410 à 470 MHz, et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Par décret en date du 10 mars 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques du ministère de l'Intérieur de Lannemezan, Toulouse-Pech David et des préfectures d'Albi, Auch, Cahors, Carennonne, Foix, Montauban, Pau, Perpignan, Tarbes et Toulouse.

La zone de protection de chaque centre est définie sur le plan par le tracé en bleu. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108 (alinéa a) du code des P. T. T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre, soit de 2 à 25 MHz, de 35 à 41 MHz, de 83 à 87,5 MHz et de 410 à 470 MHz, et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Par décret en date du 10 mars 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques du ministère de l'Intérieur de Laplume, Mont-Saint-Quentin, Cenon, Mont-Sauvagnac, Dabo, Grand-Ballon, Mont-Afrique, Montfaucon, Planchez et Sancerre.

La zone de protection de chaque centre est définie sur le plan par le tracé en bleu. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108 (alinéa a) du code des P. T. T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre, soit de 2 à 25 MHz, de 35 à 41 MHz, de 83 à 87,5 MHz et de 410 à 470 MHz, et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Par décret en date du 10 mars 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques du ministère de l'Intérieur de Lille préfecture annexe, Lille cité administrative, Ohain, Sully-Sablilou et Mont-Verdrel et des préfectures d'Amiens, Arras, Beauvais et Lille.

La zone de protection de chaque centre est définie sur le plan par le tracé en bleu. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108 (alinéa a) du code des P. T. T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre, soit de 2 à 25 MHz, de 35 à 41 MHz, de 83 à 87,5 MHz et de 410 à 470 MHz, et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Par décret en date du 10 mars 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques du ministère de l'Intérieur de Paris-Jules-Breton, Paris-Place Beauvau, Paris-Sacré-Coeur, Evreux-Saint-Michel, Meudon et des préfectures de Blois, Chartres, Evreux, Melun, Orléans et Versailles.

La zone de protection de chaque centre est définie sur le plan par le tracé en bleu. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108 (alinéa a) du code des P. T. T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre, soit de 2 à 25 MHz, de 35 à 41 MHz, de 83 à 87,5 MHz et de 410 à 470 MHz, et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Décret du 10 mars 1961 portant nomination et titularisation dans le corps des chefs de division et attachés de préfecture.

Par décret en date du 10 mars 1961, M. Belghoul Saïd, secrétaire d'administration en sursis, est nommé et titularisé en qualité d'attaché de préfecture de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Il sera procédé par un arrêté ultérieur au reclassement de l'intéressé.

SGCD / Pôle accueil courrier

22 MARS 2022

ARRIVÉE

5

